



Syndicat Mixte Gironde Numérique

Statuts

Table des matières

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE.....	4
1.1 - Membres de droit.....	4
1.2 - Membres associés.....	4
Article 2 - Objet.....	4
2.1 - Aménagement numérique.....	4
2.2 - Ingénierie numérique.....	5
2.3 - Services numériques mutualisés.....	5
2.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services.....	6
Article 3 - Compétences du Syndicat.....	6
3.1 - Aménagement numérique.....	6
3.2 - Ingénierie Numérique.....	6
3.3 - Compétence facultative - Services Numériques Mutualisés.....	7
3.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services.....	7
Article 4 - Durée - siège.....	7
Article 5 - Développement du réseau à haut et très haut débit.....	7
ORGANES ET FONCTIONNEMENT.....	9
Article 6 - Le Comité Syndical.....	9
6.1 - La composition du Comité Syndical.....	9
6.2 - Les réunions et les délibérations du Comité Syndical.....	9
6.3 - Les attributions du Comité Syndical.....	9
Article 7 - Le Président.....	10
7.1 - La désignation du Président.....	10
7.2 - Les attributions du Président.....	10
8.1 - La désignation et la composition du Bureau.....	10
8.2 - Les réunions du Bureau.....	10
8.3 - Les attributions du Bureau.....	11
RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES.....	13
Article 9 - Ressources du Syndicat mixte.....	13
Article 10 - Le Budget.....	13
10.1 - Détermination du budget.....	13
10.2 - Contributions.....	13
10.2.1 - Contribution d'administration générale et ingénierie numérique.....	13
10.2.2 - Contribution à l'aménagement numérique.....	13
10.2.3 - Forfait annuel à la compétence facultative services numériques mutualisés.....	14
10.2.4 - Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	14
Article 11 - Comptabilité.....	14
11.1 - Budget Principal.....	14
11.2 - Budget annexe Aménagement numérique.....	14
11.3 - Budget annexe services numériques hors mutualisation.....	14
ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION.....	16
Article 12 - Adhésion.....	16
Article 13 - Retrait des membres.....	16
Article 14 - Dissolution - Liquidation.....	16
Article 15 - Lois applicables.....	18
ANNEXE 1	19
Liste des territoires couverts par le Syndicat mixte.....	19
du haut débit et sa composition au 1er janvier 2017.....	19

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 033-200010049-20181129-181129_001-DE

1^{ère} partie

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

COMPOSITION-DÉNOMINATION-OBJET-SIÈGE-DURÉE

Article 1 - Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après «CGCT»), il est créé le Syndicat mixte ouvert dénommé GIRONDE NUMÉRIQUE (ci-après «le Syndicat mixte»)

Le Syndicat mixte est composé de membres de droits et de membres associés.

1.1 - Membres de droit

Sont membres de droit du Syndicat mixte:

- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- Les Communautés de communes et d'agglomération dont la liste est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

1.2 - Membres associés

Au titre de membres associés, d'autres collectivités territoriales peuvent adhérer aux présents statuts.

Sont membres associés du Syndicat mixte:

- Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- La Métropole de Bordeaux.

La liste des membres associés est établie en annexe 1 aux présents statuts constitutifs.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Les membres associés sont invités aux réunions du Comité Syndical. Ils peuvent y prendre la parole sur autorisation du Président, à condition d'en avoir fait la demande préalable.

Ils peuvent également demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 5 jours avant la réunion au Président, lequel décidera de leur inscription.

Le Président ou le Bureau peuvent décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Comité Syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée sur l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Comité Syndical avec simple voix consultative.

Article 2 - Objet

Le Syndicat œuvre pour tous sujets intéressants ses membres et correspondant à son objet tel que déterminé ci-après.

2.1 - Aménagement numérique

Le Syndicat mixte, porteur de la compétence L. 1425-1 du CGCT, a pour objet l'aménagement numérique des territoires, notamment par la création et l'exploitation d'infrastructures et réseaux à haut et très haut débit sur le territoire du Département de la Gironde hors Bordeaux Métropole.

Le Syndicat mixte, également porteur de la compétence L. 1425-2 du CGCT, établi à ce titre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur l'intégralité du périmètre départemental.

Afin de réaliser cet objet, il pourra à cette fin :

- Procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures et réseaux,
- Recenser les infrastructures et réseaux existants susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service à haut et très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques propriétés des membres.,
- Présenter une stratégie de développement des infrastructures et réseaux concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire,
- Présenter une stratégie de développement des usages et services numériques dans le cadre du SDTAN,
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques,
- Acheter des infrastructures ou des réseaux existants,
- Mettre des infrastructures ou réseaux de communications électroniques à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation des réseaux à haut et très haut débit, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux de télécommunications,
- Devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous maîtrise d'ouvrage directe, ou, dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- Financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et, à cette fin, souscrire tout emprunt,
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
- Réaliser toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses adhérents ou de tiers après accord du Président (SIG Réseaux, solutions télécoms, smart city, etc.).

2.2 - Ingénierie numérique

Au titre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses membres au travers d'un service d'ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numériques aux besoins de ses membres. Cette ingénierie consiste en la mise en commun de moyens humains, techniques et financier ayant vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre un objectif de mutualisation et de péréquation en matière de développement et d'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'ingénierie numérique prend la forme d'une mise à disposition de services organisationnels au profit des membres du Syndicat mixte.

2.3 - Services numériques mutualisés

Le Syndicat mixte peut fournir aux membres qui en font la demande des services et des outils numériques mutualisés concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services fonctionnels au profit des membres du Syndicat mixte.

2.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres

En dehors de l'ingénierie numérique et des services numériques mutualisés avec ses membres, le Syndicat mixte peut assurer, pour le compte de tiers, des prestations de services strictement liées à son objet tel que prévu aux articles 2.1, 2.2 et 2.3.

Pour les seuls besoins liés strictement à l'objet du Syndicat et tels que déterminé à l'article 2 des statuts, le Syndicat mixte peut également :

- Conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L. 5221-1 du CGCT.
- Constituer et être coordonnateur des groupements de commandes publiques se rattachant à son objet ou correspondant à des besoins communs au Syndicat mixte et à ses membres.
- Se constituer centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

Article 3 - Compétences du Syndicat

3.1 - Aménagement numérique

Au titre de son objet principal, les membres du Syndicat mixte, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, leurs compétences en matière de communications électroniques telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT. En conséquence de ce transfert, tout projet d'aménagement numérique d'un membre adhérent devient une affaire syndicale.

Le Syndicat mixte est également chargé d'établir le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur la base de l'article L.1425-2 du CGCT.

Par application des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, à la date d'adhésion au Syndicat mixte, les biens, équipements et services publics des membres adhérents qui seraient éventuellement affectés à l'exercice d'une telle activité entrant dans l'objet du Syndicat mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition à titre gratuit pour la durée du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte assure le développement des infrastructures et leur adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire départemental, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique. L'intervention du Syndicat mixte garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. L'intervention du Syndicat mixte s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Il peut exercer cette compétence par voie de maîtrise d'ouvrage directe ou par l'intermédiaire d'un opérateur de télécommunications, par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée.

3.2 - Ingénierie Numérique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement des usages et services numériques issue du SDTAN, le Syndicat mixte accompagne l'ensemble de ses membres, au travers d'un service d'ingénierie numérique prenant la forme d'une mise à disposition de services organisationnels conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

3.3 - Compétence facultative - Services Numériques Mutualisés

Le Syndicat mixte fournit, dans le cadre d'une adhésion facultative, des services fonctionnels relatifs aux services numériques et concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées. Ces services prennent la forme de mise à disposition de services et d'outils numériques mutualisés. Le périmètre des services proposés est défini par le catalogue de service en vigueur.

Les services numériques mutualisés prennent la forme d'une mise à disposition de services fonctionnels conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT.

3.4 - Prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services

Les prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation de services qui entrent dans les conditions posées par l'article 18 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 seront exonérées des règles de la commande publique.

En outre, et conformément à son objet et à son champ d'action territorial, le Syndicat mixte peut pour les seuls besoins liés strictement à l'objet du Syndicat tel que déterminé à l'article 2 des statuts :

- Se constituer et coordonner des groupements de commande par application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Se constituer en tant que centrale d'achat au sens des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 4 - Durée - siège

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse qui suit :

8 rue Corps Franc Pommiès – Immeuble Gironde – Rez de dalle – 33000 Bordeaux.

Il pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 5 - Développement du réseau à haut et très haut débit

Les caractéristiques, l'architecture et les extensions du réseau haut débit sont arrêtées par une décision du Comité Syndical.

Chaque membre de droit peut solliciter du Syndicat mixte un développement ultérieur du réseau, soit pour l'étendre à un territoire nouveau dépendant de sa compétence territoriale, soit pour offrir une extension des services fournis.

Ces demandes sont adressées au Syndicat mixte qui agrée préalablement tout projet de boucle locale. Le Syndicat mixte arrête une méthodologie de faisabilité technique et financière pour l'évaluation de tout projet de boucle locale. Il propose à cette fin un plan de financement au membre adhérent porteur du projet de boucle locale.

La décision de développement du réseau sur le territoire concerné est subordonnée au versement par la collectivité pétitionnaire d'une contribution financière spéciale précisée dans le plan de financement évoqué précédemment.

Le Syndicat mixte est tenu d'étudier tout projet d'extension porté par un membre adhérent qui s'engage par écrit à en assumer toutes les conséquences financières. Cette demande d'extension peut être refusée dans le cas où elle est de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du Syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 033-200010049-20181129-181129_001-DE

2^{ème} partie

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Le Comité Syndical

6.1 - La composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Chaque Communauté de communes et d'agglomération est représentée au Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant choisis par ces communautés.

Le nombre de délégués de chaque établissement de coopération intercommunale, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire ou 1 délégué suppléant, disposant d'une voix.

Le Conseil Départemental de la Gironde est majoritaire dans la composition du Comité Syndical. Il dispose de 8 sièges. Il est représenté par 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les délégués départementaux possèdent chacun 3,5 voix. En cas de modification de la composition des membres du Syndicat, la répartition des voix des délégués du Conseil Départemental de la Gironde est adaptée en conséquence afin que le Conseil Départemental conserve la majorité.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné. Le Comité est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

6.2 - Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 15 jours avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Comité Syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des trois-quarts des délégués, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait des membres.

6.3 - Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du Syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du Syndicat mixte
- Décider la souscription des emprunts
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers

- Décider l'acquisition de toute infrastructure
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.

Lors de la réunion d'installation, le Comité Syndical autorisera le Président à recruter les agents du Syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Article 7 - Le Président

7.1 - La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité Syndical désignera le Président parmi les membres du Bureau.

Par la suite, le Président sera élu par le Comité Syndical, parmi les membres du Bureau nouvellement élus.

Le mandat du Président est d'une durée de trois ans reconductible. Le mandat du Président est ainsi renouvelé à chaque renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres de plein droit.

7.2 - Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau
- Convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles du code des marchés publics
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité Syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 8 - Le Bureau

8.1 - La désignation et la composition du Bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité Syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués.

Le Bureau est désigné pour une durée de trois ans et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité Syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De trois vice-Présidents
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

8.2 - Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit huit jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

8.3 - Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité Syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat mixte, à l'exception des attributions exclusives du Comité Syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité Syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du code des marchés publics.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité Syndical
- Contrôler l'activité des titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public et le respect des contrats liant ces derniers au Syndicat mixte
- Négocier avec les titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Le Secrétaire tient à jour les registres du Syndicat mixte et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Comité Syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

SLOW

ID : 033-200010049-20181129-181129_001-DE

3^{ème} partie

RESSOURCES ET RÈGLES FINANCIÈRES

Article 9 - Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité Syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, des Communes, des Établissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Par référence aux dispositions de l'article L. 5212-20 du CGCT, l'ensemble des contributions financières de chaque membre telles que visées à l'article 10.2 des présents statuts et votées par le Comité Syndical, constituent des dépenses obligatoires.

Article 10 - Le Budget

10.1 - Détermination du budget

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le Comité Syndical votera chaque année le budget primitif du budget principal et des budgets annexes du Syndicat mixte tels que prévus à l'article 11 des présents statuts et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

Les recettes et dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'exploitation du Syndicat sont arrêtées chaque année dans le budget.

10.2 - Contributions

10.2.1 - Contribution d'administration générale et ingénierie numérique

Une contribution est versée chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat mixte et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2.

Les contributions des membres sont calculées selon une clé de répartition arrêtée dans le règlement intérieur. Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenues par chaque membre au Comité Syndical et peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services transférés sur le Syndicat mixte.

Le niveau des contributions pour le financement des dépenses d'administration générale du Syndicat mixte et celles relatives à l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2. sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

10.2.2 - Contribution à l'aménagement numérique

La contribution des membres à l'aménagement numérique sera adoptée par délibération en Comité Syndical en fonction du projet porté par le Syndicat mixte et sera versée par voie de fonds de

concours pour les besoins d'investissement et d'exploitation dans le cadre de la loi n° 572-11 du 28/07/2011 relative à la simplification des dispositions de l'ESLW
L. 5722-11 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 033-200010049-20181129-181129_001-DE

Une convention déterminant le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui est conclue entre le Syndicat mixte et chaque membre.

10.2.3 - Forfait annuel à la compétence facultative services numériques mutualisés

Au delà de l'ingénierie des services numériques mentionnée à l'article 3.2 des statuts, chaque membre a le choix d'adhérer aux services numériques mutualisés facultatifs tels que définis à l'article 3.3 des statuts.

La mise à disposition des services numériques mutualisés donne lieu au versement d'un forfait annuel déterminé par le catalogue de services en vigueur approuvé par délibération du Comité Syndical

A la demande des adhérents, toute prestation complémentaire réalisée et non prévue au catalogue des services fait l'objet d'une contribution supplémentaire.

10.2.4 - Participation aux prestations de services et activités complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres

Le coût des prestations des services numériques non mutualisés et des activités complémentaires est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Le montant et les modalités de versement de la participation au coût des prestations sont fixés dans un devis qui sera conclu entre le Syndicat mixte et chaque utilisateur.

Article 11 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du Président du Syndicat mixte.

11.1 - Budget Principal

Les dépenses relatives à l'administration générale du Syndicat mixte, à la mise à disposition de l'ingénierie numérique et des services numériques mutualisés sont retracées au sein d'un budget principal soumis à la nomenclature comptable M14.

11.2 - Budget annexe Aménagement numérique

Conformément à l'article L.1425-1 du CGCT, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructure du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte M4.

11.3 - Budget annexe services numériques hors mutualisation

En dehors de l'ingénierie et des services numériques mutualisés et conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques non mutualisés sont retracées dans un budget annexe soumis à la nomenclature comptable M4.

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20181129-181129_001-DE

4ème partie

ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION

ADHÉSION-RETRAIT-DISSOLUTION

Article 12 - Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité.

Article 13 - Retrait des membres

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le Comité Syndical.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 14 - Dissolution - Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous à son terme ou dans les cas prévus par le CGCT.

Quelque soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du CGCT.

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20181129-181129_001-DE

5ème partie

LOIS APPLICABLES

Article 15 - Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes en application des articles L. 5721-4 et L. 5722-1 du CGCT.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts le Règlement intérieur du Syndicat et les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions des articles L. 5111-1 à L. 5111-8 et L. 5211-1, à L. 5212-34 du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

ANNEXE 1

Liste des membres du Syndicat mixte au 29 novembre 2018

Membres du Syndicat Mixte Gironde Numérique	
1	Conseil Départemental de la Gironde
2	CC de Blaye
3	CC du Grand Saint Emilionnais
4	CC du Sud Gironde
5	CC du Bazadais
6	CC du Réolais en Sud Gironde
7	CC Convergence Garonne
8	CC rurales de l'Entre-Deux-Mers
9	CC Médoc Coeur de Presqu'île
10	CA du Libournais (CALI)
11	CC Médoc Atlantique
12	CA Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique (COBAS)
13	CC de l'Estuaire - Canton de Saint Ciers sur Gironde
14	CC Jalle-Eau-Bourde
15	CC Latitude Nord Gironde
16	CC du Créonnais
17	CC du Grand Cubzaguais
18	CC du Secteur de Saint-Loubès
19	CC de Montesquieu
20	CC des Coteaux Bordelais
21	CC du Pays Foyen
22	CC Médullienne
23	CC du Fronsadais
24	CC du Val de l'Eyre
25	CC des Portes de l'Entre-Deux-Mers
26	CC Médoc Estuaire
27	CC Castillon/Pujols
28	CA du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
	Bordeaux Métropole (membre associé)
	Région Nouvelle Aquitaine (membre associé)